

Bienvenue

Séminaire sur le Nouveau droit comptable

Intervenants

Philippe ISAAZ

Administrateur-directeur

Hervé PITTET

Administrateur-directeur, spécialiste en finance et comptabilité

Jérémy Geinoz

Fondé de procuration, spécialiste en finance et comptabilité

Alexandre Maccaud

Comptable

Clara Magnin

Comptable

Buts et objectifs du séminaire

Le but du séminaire est de passer en revue les principales modifications apportées par le nouveau droit comptable, adopté en décembre 2011 par les Chambres fédérales et de vous donner les connaissances requises afin de présenter vos comptes dans le respect de ces nouvelles normes.

Plan de la présentation

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes
2. Les états financiers
3. La structure des états financiers
4. Les règles d'évaluation
5. Le rapport avec le droit fiscal
6. L'annexe
7. Le rapport annuel
8. Le tableau des flux de trésorerie (sociétés cotées en bourse)
9. Les comptes consolidés (sociétés appartenant à un groupe)
10. Les dispositions transitoires
11. Questions
12. Conclusion

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Différents types d'entreprises et contenu des états financiers

PME :

- Entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à CHF 500'000
- Personnes morales

Principe : obligation de tenir une comptabilité et présenter des comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte de résultat
- Annexe ¹⁾

¹⁾Dans certaines circonstances, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes peuvent renoncer à l'établissement de l'annexe

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Différents types d'entreprises et contenu des états financiers

TRES PETITS ENTREPRISES (MICRO-ENTREPRISES)

- Entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000
 - Association et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au Registre du Commerce
- Principe : comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (comptabilité de trésorerie)

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Différents types d'entreprises et contenu des états financiers

GRANDES ENTREPRISES

- Entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire

Principe : identique aux PME mais avec une annexe étendue et un tableau des flux de trésorerie

GROUPES

- Personnes morales qui contrôlent une ou plusieurs entreprises
- Sociétés dont les titres sont cotés en bourse

Principe : comptes consolidés et éventuellement conformes à une norme comptable reconnue

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Organigramme décisionnel pour SA/Sàrl

Organigramme décisionnel pour RI/sociétés de personnes

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Présentation des comptes

But et contenu

Le but des comptes est de présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée (art. 958 al. 1 CO)

Règles fondamentales de l'établissement des comptes

Principe de continuité

D'une manière générale, les comptes sont établis dans l'hypothèse que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, c'est-à-dire au moins 12 mois à compter de la date du bilan (art 958a CO). Si une cessation de l'activité est envisagée dans l'année à venir, il faut dresser les comptes à la valeur de liquidation.

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Présentation des comptes

Règles fondamentales de l'établissement des comptes

Principe de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits

Les charges et produits doivent être présentés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits (art. 958b al. 1 CO).

Délimitation périodique

Les charges et produits sont enregistrés au moment où ils surviennent indépendamment des encaissements et des décaissements

Rattachement des charges aux produits

Un produit est enregistré au moment de la livraison, soit au transfert des avantages, des risques et du pouvoir de disposition

1. Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes

Présentation des comptes

Principe de régularité

- La clarté et l'intelligibilité
- L'intégralité
- La fiabilité
- La prudence
- La permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation
- L'interdiction de la compensation, ou principe du produit brut

2. Les états financiers

BILAN

ACTIF

L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

PASSIF

Le passif comprend les capitaux étrangers et capitaux propres. Les capitaux étrangers (dettes), résultent de faits passés et leur montant peut être estimé avec un degré de fiabilité suffisant.

2. Les états financiers

COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat reflète les résultats de l'entreprise durant l'exercice.

Les charges et les produits doivent être comptabilisés conformément aux principes de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits.

Pour déterminer les produits nets des ventes, seuls les rabais, les escomptes et les produits retournés peuvent être déduits des revenus bruts, mais pas les charges qui ont servi à réaliser le chiffre d'affaires.

La nouvelle structure du compte de résultat fait apparaître, en plus des charges et produits d'exploitation, des postes de charges et de produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période.

3. La structure des états financiers

La loi impose une structure minimale pour le bilan et le compte de résultat (art. 959a et 959b CO). Une structure plus détaillée est possible, sinon souhaitable dans l'optique de la clarté et de l'intelligibilité des comptes annuels.

3. La structure des états financiers

BILAN

Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif.

ACTIF

L'actif du bilan est présenté par ordre de liquidité décroissante, conformément à la structure prescrite à l'art. 959a al.1 ch 1 et 2 CO. Les postes de l'actif immobilisé recensent les actifs qui sont détenus pour une durée supérieure à 12 mois.

PASSIF

Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité croissante. La limite entre les capitaux étrangers à court et long terme est établie à 12 mois (art 959 al 6 CO).

3. La structure des états financiers

Exemple bilan ACTIF / PASSIF

3. La structure des états financiers

COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat reflète les résultats de l'entreprise durant un exercice. Il peut être établi sous forme de compte de résultat par nature ou de compte de résultat par fonction et doit comporter les postes prévus à l'art. 959b CO, respectivement aux al. 2 et 3, dans l'ordre indiqué.

Nous favoriserons la présentation du compte de résultat par nature, qui évite de détailler certains postes dans l'annexe

3. La structure des états financiers

Exemple Compte de résultat

3. La structure des états financiers

ANNEXE, RAPPORT ANNUEL ET TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

L'annexe contient des informations sur les principes comptables appliqués, des commentaires et une structure détaillée concernant certains postes du bilan et du compte de résultat, ainsi que d'autres informations prescrites par la loi (art. 959c al.1 et 2 CO)

Les grandes entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire doivent également fournir des informations supplémentaires dans l'annexe (art. 961a CO) et établir un rapport annuel (art. 961c CO) ainsi qu'un tableau des flux de trésorerie (art 961b CO).

4. Les règles d'évaluation

Principes

Jusqu'à présent, le droit suisse la société anonyme laissait le choix entre l'évaluation individuelle ou globale des postes du bilan. L'évaluation globale permet de compenser les moins-values avec des plus-values au sein du même poste, à condition toutefois que la valeur maximale du poste ne soit pas dépassée. Le procédé ne peut être appliqué qu'à des éléments de patrimoine de même nature.

Le nouveau droit comptable préconise l'application de l'évaluation individuelle comme règle générale, mais continue d'autoriser une évaluation globale dans des cas exceptionnelles dûment justifiés.

4. Les règles d'évaluation

ACTIFS

Les actifs sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur coût de revient lors de la 1^{ère} comptabilisation. Par la suite, ceux qui se déprécient doivent être amortis (linéairement, dégressivement ou en fonction de l'intensité de l'utilisation). Les coûts d'acquisition forment un plafond qui ne peut être dépassé sauf pour les actifs cotés en bourse.

Le principe de la valeur la plus basse reste applicable pour l'évaluation des stocks et des prestations de services non facturées. Les prestations de services non facturées sont en principe portées à l'actif à leur coût de revient.

4. Les règles d'évaluation

ACTIFS

Des amortissements ou corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. Et même lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, ils ne doivent pas obligatoirement être dissous.

Les réserves latentes conservent ainsi leur place dans le CO révisé. On relèvera toutefois que l'admissibilité de ces écritures sur le plan fiscal est fonction de la législation fiscale applicable.

PASSIFS

Les dettes doivent être comptabilisées à leur valeur nominale (art. 960e al.1 CO)

5. Le rapport avec le droit fiscal

Le bilan commercial a autorité.

Les évaluations admissibles au regard du droit fiscal ne sont donc admises par le fisc que si elles ont été effectivement comptabilisées dans les comptes annuels dressés selon le droit comptable. Les amortissements, provisions et autres corrections de valeur ne peuvent être validés par le fisc que s'ils figurent aussi dans le bilan commercial.

Les autorités fiscales ne peuvent s'écarter des valeurs contenues dans le bilan commercial que pour les écritures qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial. Les réserves latentes refusées par le fisc doivent être présentées dans l'annexe.

Les forfaits du croire, abattement du tiers sur le stock demeurent autorisés.

6. L'annexe

L'annexe commente et complète les informations données dans les comptes annuels et contient d'autres indications, si elles ne ressortent pas directement du bilan ou du compte de résultat.

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne sont pas tenues d'établir une annexe si elles ne sont pas soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes des grandes entreprises. Si les dispositions sur la structure minimale du bilan et du compte de résultat requièrent des informations supplémentaires, l'entreprise doit les fournir dans le bilan ou dans le compte de résultat.

6. L'annexe

| | CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ANNEXE | CO |
|---------|---|-----------|
| Nouveau | <ul style="list-style-type: none"> Principes comptables appliqués Informations, structure détaillée et commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat | 959c al.1 |
| Nouveau | <ul style="list-style-type: none"> Raison de commerce ou nom, forme juridique et siège de l'entreprise Moyenne annuelle des emplois à plein temps Engagements conditionnels Nombre et valeur des droits de participations et des options octroyées au personnel Explications relatives au postes extraordinaires, uniques et hors période du compte de résultat Evénements importants survenus après la date du bilan | 959c al.2 |

6. L'annexe

| | CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ANNEXE | CO |
|---|---|----------------|
| Nouveau | <ul style="list-style-type: none"> Autres postes importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou conformément aux usages de la branche (s'ils ne figurent pas dans le bilan ou le compte de résultat) Créances et dettes envers des personnes proches (si elles ne figurent pas dans le bilan ou le compte de résultat) | 959c al.2 ch.4 |
| Nouveau, seulement grandes entreprises | <ul style="list-style-type: none"> Ventilation des dettes à long terme portant intérêt, selon leur exigibilité, à savoir de 1 à 5 ans et plus de 5 ans Ventilation des honoraires versés à l'organe de révision entre prestations en matière de révision et autres prestations de services | 961a |
| Supprimé | <ul style="list-style-type: none"> Valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles Montant des augmentations autorisées et conditionnelles du capital-actions | |

6. L'annexe

| | CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ANNEXE | CO |
|----------|--|----------------|
| Complété | <ul style="list-style-type: none"> • Participations : informations plus complètes (raison de commerce, forme juridique, siège, part du capital et part des droits de vote) • Dettes découlant de crédit-bail : spécification de la durée des contrats (si plus de 12 mois) | 959c al.2 |
| Déplacé | <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'une évaluation des risques doit désormais être commentée dans le rapport annuel et ne concerne donc plus que les grandes entreprises (l'obligation de contrôler ce point devient aussi caduque) | |
| Inchangé | <ul style="list-style-type: none"> • Dérogation aux principes de la continuité de l'exploitation, de la permanence de la présentation et enfin de l'interdiction de la compensation • Montants, taux d'intérêt et échéances des emprunts obligataires émis par la société | 959c al.1 ch.4 |

6. L'annexe

| | CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ANNEXE | CO |
|----------|--|-----------|
| Inchangé | <ul style="list-style-type: none"> Montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et de la dissolution nette des réserves latentes, pour autant que la présentation du résultat s'en trouve sensiblement améliorée | 959c al.1 |
| Inchangé | <ul style="list-style-type: none"> Dettes envers des institutions de prévoyance Nombre de propres actions (parts sociales) acquises et aliénées Raison du retrait de l'organe de révision avant le terme de son mandat | 959c al.2 |
| Inchangé | <ul style="list-style-type: none"> Comptes consolidés : règles d'évaluation appliquées et dérogations à ces dernières | 963b al.3 |

6. L'annexe

Exemple Annexe

7. Le rapport annuel

Le rapport annuel concerne uniquement les grandes entreprises.

Il doit décrire par écrit les principaux facteurs qui ont influé sur l'évolution des affaires et sur sa situation économique et qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

Son but n'est donc pas de fournir des chiffres, mais de présenter une appréciation qualitative de la marche des affaires et de la situation économique de l'entreprise, ainsi que des indicateurs sur les perspectives économiques.

Ce rapport annuel remplace ainsi le rapport annuel de gestion exigé jusqu'ici dans le droit des sociétés.

8. Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie concerne uniquement les grandes entreprises.

Il présente séparément les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement (art. 961b CO).

Il donne aux investisseurs, aux créanciers et aux autres destinataires des comptes annuels une image plus complète de la situation financière de l'entreprise.

Le tableau des flux fait apparaître les causes des fluctuations des comptes de trésorerie pendant une période déterminée, en mettant les encaissements (augmentation de la trésorerie) en regard des décaissements (diminution de la trésorerie)

9. Les comptes consolidés

On désigne par comptes consolidés, le condensé des comptes annuels individuels des entreprises appartenant à un groupe, après élimination de tous les postes résultant des relations intragroupes.

Toute personne morale qui contrôle une ou plusieurs entreprises est en principe tenue de dresser des comptes consolidés (principe du contrôle).

L'art. 963a al.1 CO libère les personnes morales de l'obligation de dresser des comptes consolidés si au cours de 2 exercices successifs, la personne morale et l'entreprise qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble 2 des valeurs prescrites (total bilan : 20 mio, chiffre d'affaires : 40 mio, 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle).

10. Dispositions transitoires

Les comptes annuels seront obligatoirement dressés selon les nouvelles prescriptions à compter de l'exercice commercial commençant le 1^{er} janvier 2015 au plus tard.

Pour les entreprises qui désirent déjà appliquer les nouvelles prescriptions; elles peuvent d'ores et déjà le faire.

Lors de la 1^{ère} application des nouvelles dispositions, l'entreprise peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents (pas d'application rétroactive).

11. Questions

12. Conclusion

1. Profiter de cette nouvelle norme pour adapter vos plans comptables à partir du 1^{er} janvier 2015
2. Appliquer les nouveaux principes comptables
3. Se conformer à la structure de présentation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe
4. Examiner les éventuelles conséquences fiscales